

**Proposition de loi n° 1751 créant l’homicide routier et visant à lutter
contre la violence routière**

Document faisant état de l’avancement des travaux de
Mme Anne Brugnera et M. Éric Pauget, rapporteurs

22 janvier 2024

SOMMAIRE

PAGES

INTRODUCTION	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI	3
<i>Article 1^{er}</i> (art. 221-6-1, 221-19 [nouveau], 221-20 [nouveau], 221-21 [nouveau], 221-22 [nouveau], 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal) <i>Création des infractions d’homicide et blessures routiers</i>	3
<i>Article 2</i> (art. 1018 A du code général des impôts, art. 131-22, 132-16-2, 434-10 du code pénal, art. 398-1 et 706-176 du code de procédure pénale, art. L. 123-2, L. 224-14 et L. 232-3 du code de la route, art. L. 4271-4 du code des transports) <i>Coordinations découlant des dispositions de l’article 1^{er}</i>	13

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

(art. 221-6-1, 221-19 [nouveau], 221-20 [nouveau], 221-21 [nouveau], 221-22 [nouveau],
222-19-1 et 222-20-1 du code pénal)

Création des infractions d’homicide et blessures routiers

➤ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

Le présent article insère un nouveau chapitre dans le titre II du livre II du code pénal et qualifie d’homicide routier et de blessures routières les homicides et atteintes involontaires commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes par le conducteur d’un véhicule terrestre à moteur.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code de la route ont été modifiés en 2016 par l’article 45 de la loi de modernisation de notre système de santé ⁽¹⁾, afin de prendre en compte la possibilité de réaliser des tests salivaires pour détecter l’usage de stupéfiants.

1. État du droit

a. Les peines applicables en cas d’homicide involontaire commis par le conducteur d’un véhicule terrestre à moteur

En application de l’**article 221-6-1 du code pénal**, l’homicide involontaire commis par un conducteur est puni de **5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende**.

Les peines sont portées à **7 ans d’emprisonnement et à 100 000 euros d’amende** s’il y a **une circonstance aggravante**, et jusqu’à **10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende** si **plusieurs circonstances aggravantes** sont réunies.

(1) Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Les **circonstances aggravantes** prévues par le code pénal sont :

- la violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (1°) ;
- l’emprise d’un état alcoolique caractérisé par une concentration d’alcool supérieure au taux légal – ou le refus de se soumettre aux vérifications pour établir cet état alcoolique (2°) ;
- l’usage de stupéfiants – ou le refus de se soumettre aux vérifications pour le vérifier (3°) ;
- la conduite sans permis (4°) ;
- le dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (5°) ;
- la fuite du conducteur qui, sachant qu’il vient de causer ou d’occasionner un accident, ne s’est pas arrêté et a tenté ainsi d’échapper à la responsabilité pénale ou civile qu’il peut encourir (6°).

b. Les peines applicables en cas d’atteintes involontaires à l’intégrité de la personne commises par le conducteur d’un véhicule terrestre à moteur

i. Atteinte involontaire à l’intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois

En application de l’**article 222-19-1 du code pénal**, lorsqu’elle est commise par un conducteur, l’atteinte involontaire à l’intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) pendant plus de trois mois est punie de **3 ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende**.

Les peines sont portées à **5 ans d’emprisonnement et à 75 000 euros d’amende** s’il y a **une circonstance aggravante**, et jusqu’à **7 ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende** si **plusieurs circonstances aggravantes** sont réunies ⁽¹⁾.

Les **circonstances aggravantes** prévues par le code pénal sont les six mêmes que celles prévues en cas d’homicide involontaire commis par un conducteur ⁽²⁾.

(1) Dernier alinéa de l’article 222-19-1.

(2) Cf. supra.

ii. Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois

En application de l'**article 222-20-1 du code pénal**, lorsqu'elle est commise par un conducteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une ITT d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**.

Les peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende** s'il y a **une circonstance aggravante**, et jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** si **plusieurs circonstances aggravantes** sont réunies ⁽¹⁾.

Les **circonstances aggravantes** prévues par le code pénal sont les six mêmes que celles prévues en cas d'homicide involontaire commis par un conducteur ⁽²⁾.

c. Les peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Les conducteurs coupables des infractions d'homicide et d'atteintes involontaires encourent en outre plusieurs peines complémentaires, dont certaines des modalités peuvent varier selon les circonstances aggravantes retenues, comme présenté dans le tableau ci-après.

PEINES COMPLÉMENTAIRES ENCOURUES EN CAS D'ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE OU À LA PERSONNE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

	Homicide involontaire commis sans circonstance aggravante	Homicide involontaire commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes	Atteinte involontaire commise sans circonstance aggravante	Atteinte involontaire commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes
Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise	1° de l'art. 221-8	1° de l'art. 221-8	1° de l'art. 222-44	1° de l'art. 222-44
Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation	2° de l'art. 221-8	2° de l'art. 221-8	2° de l'art. 222-44	2° de l'art. 222-44
Suspension du permis de conduire, pour une durée de cinq ans au plus	3° de l'art. 221-8		3° de l'art. 222-44	
Suspension du permis de conduire, pour une durée de dix ans au plus		2 ^e partie du 3° de l'art. 221-8		2 ^e partie du 3° de l'art. 222-44

(1) Dernier alinéa de l'article 222-20-1.

(2) Cf. supra.

Annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus	4° de l'art. 221-8		4° de l'art. 222-44	
Annulation de plein droit du permis de conduire, avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus		1 ^{ère} partie du dernier alinéa du I de l'art. 221-8		uniquement pour les atteintes ayant entraîné plus de 3 mois d'ITT Dernier alinéa du I de l'art. 222-44
Annulation de plein droit du permis de conduire, avec interdiction de plein droit de solliciter un nouveau permis pendant dix ans ; le tribunal peut décider que cette interdiction est définitive		<u>en cas de récidive</u> 2 ^e partie du dernier alinéa du I de l'art. 221-8		
Confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné			5° de l'art. 222-44	5° de l'art. 222-44
Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition	5° de l'art. 221-8	5° de l'art. 221-8	6° de l'art. 222-44	6° de l'art. 22-44
Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit			7° de l'art. 222-44	7° de l'art. 222-44
Retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus	6° de l'art. 221-8	6° de l'art. 221-8		
Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus	7° de l'art. 221-8	7° de l'art. 221-8	8° de l'art. 222-44	8° de l'art. 222-44
Immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire	9° de l'art. 221-8	9° de l'art. 221-8	10° de l'art. 222-44	10° de l'art. 222-44
Confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction			11° de l'art. 222-44	11° de l'art. 222-44
Interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal			12° de l'art. 222-44	12° de l'art. 222-44
Confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire	10° de l'art. 221-8	10° de l'art. 221-8	13° de l'art. 222-44	13° de l'art. 222-44

Confiscation obligatoire dudit véhicule		2 ^e alinéa du 10° de l'art. 221-8 <u>en cas de</u> : - conduite sans permis ou de cumul d'au moins 2 circonstances aggravantes - récidive conduite en état d'ivresse ou avec usage de stupéfiants ou dépassement vitesse - conduite en état d'ivresse ou avec usage de stupéfiants ou dépassement vitesse si la personne a déjà été condamnée pour certaines infractions du code de la route		2 ^e et dernière phrases du 13° de l'art. 222-44 dans les mêmes cas que ceux prévus pour l'homicide involontaire (<i>voir ci-contre</i>)
Interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique		11° de l'art. 221-8 <u>en cas de</u> conduite en état d'ivresse ou en cas de cumul d'au moins 2 circonstances aggravantes		14° de l'art. 222-44 dans les mêmes cas que ceux prévus pour l'homicide involontaire (<i>voir ci-contre</i>)
Affichage ou diffusion de la décision prévue par l'article 131-35	Art. 221-10	Art. 221-10	Art. 222-46	Art. 222-46

2. Le dispositif proposé

a. Un objectif clair : prendre en compte le caractère délibéré des circonstances aggravantes pouvant s'appliquer à un homicide ou à des atteintes involontaires commis par un conducteur

L'occurrence d'une ou plusieurs des circonstances aggravantes pouvant s'appliquer, en l'état du droit, l'homicide ou l'atteinte involontaire commis par un conducteur fait la démonstration d'un **comportement volontairement risqué de la part dudit conducteur**. Si l'infraction et ses conséquences demeurent en elles-mêmes involontaires, c'est en effet délibérément que le conducteur a conduit sans avoir de permis de conduire, sans respecter les limitations de vitesse ou en violant une règle routière, en étant en état d'ivresse ou après avoir consommé des stupéfiants, ou encore a décidé de prendre la fuite malgré l'accident ⁽¹⁾.

Pour tenir compte de ces **circonstances volontaires qui résultent d'un acte délibéré**, la présente proposition de loi différencie :

– d'une part, les homicides et atteintes **involontaires** commis par un conducteur sans circonstance aggravante : ces infractions demeurent réprimées par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ;

(1) Voir les six circonstances aggravantes prévues par les articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 du code pénal.

– d’autre part, les homicides et atteintes involontaires commis par un conducteur avec une ou plusieurs **circonstances aggravantes** : ces infractions autonomes et indépendantes seront dorénavant qualifiées d’**homicide routier** ou de **blessures routières** et seront réprimées par un **nouveau chapitre du code pénal** composé des articles 221-19 à 221-22.

b. Une prise en compte qui nécessite la création d’un nouveau chapitre du code pénal spécifique à ces infractions routières

L’article 1^{er} de la présente proposition de loi procède ainsi à la création d’un **nouveau chapitre I^{er} ter** au sein du titre II du livre II du code pénal, intitulé « *Des homicides et blessures routiers* ».

Reprenant la distinction entre homicide, atteintes ayant entraîné une ITT de plus de trois mois et atteintes ayant entraîné une ITT d’une durée inférieure ou égale à trois mois, ce nouveau chapitre qualifie et sanctionne **trois infractions routières autonomes et indépendantes**.

● Actuellement sanctionné par l’article 221-6-1 du code pénal, l’homicide involontaire commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes par un conducteur d’un véhicule terrestre à moteur serait dorénavant qualifié d’**homicide routier** et réprimé par un **nouvel article 221-19**.

Les peines encourues restent les mêmes :

– sept ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende lorsqu’il n’existe qu’une seule circonstance aggravante ⁽¹⁾ ;

– dix ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende lorsqu’il existe au moins deux circonstances aggravantes ⁽²⁾.

● Actuellement sanctionnées par l’article 222-19-1 du code pénal, les atteintes involontaires ayant entraîné une ITT pendant plus de 3 mois commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes par un conducteur d’un véhicule terrestre à moteur seraient dorénavant qualifiées de **blessures routières ayant entraîné une ITT supérieure 3 mois** et réprimées par un **nouvel article 221-20**.

Les peines encourues restent les mêmes :

– cinq ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende, lorsqu’il n’existe qu’une seule circonstance aggravante ⁽³⁾ ;

– sept ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende, lorsqu’il existe au moins deux circonstances aggravantes ⁽⁴⁾.

(1) Premier alinéa du nouvel article 221-19.

(2) Dernier alinéa du même article.

(3) Premier alinéa du nouvel article 221-20.

(4) Dernier alinéa du même article.

● Actuellement sanctionnées par l'article 222-20-1 du code pénal, les atteintes involontaires ayant entraîné une ITT d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes par un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, seraient dorénavant qualifiées de **blessures routières ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 3 mois** et réprimées par un **nouvel article 221-21**.

Les peines encourues restent, là encore, les mêmes :

– trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsqu'il n'existe qu'une seule circonstance aggravante ⁽¹⁾ ;

– cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il existe au moins deux circonstances aggravantes ⁽²⁾.

c. La création de nouvelles circonstances aggravantes qui viennent élargir le champ d'application de ces infractions routières

● Afin de qualifier l'homicide ou les blessures routiers, ces trois nouveaux articles reprennent les **six circonstances aggravantes prévues actuellement** par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal :

– la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (1^o des nouveaux articles 221-19, 221-20 et 221-21) ;

– l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal – ou le refus de se soumettre aux vérifications pour établir cet état alcoolique (2^o) ;

– l'usage de stupéfiants – ou le refus de se soumettre aux vérifications pour le vérifier (a du 3^o) ;

– la conduite sans permis ⁽³⁾ (4^o) ;

– le dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (5^o) ;

– la fuite du conducteur qui, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir (début du 6^o).

Par coordination, l'article 1^{er} supprime donc des articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 l'ensemble de ces circonstances aggravantes.

(1) Premier alinéa du nouvel article 221-21.

(2) Dernier alinéa du même article.

(3) Que le conducteur n'en soit pas titulaire ou que son permis ait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

● **Trois nouvelles circonstances** sont en outre **ajoutées** :

– la consommation volontaire de substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestation excessive, en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de mettre autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire (b du 3°) ;

– le fait par le conducteur, sachant qu’il vient de causer ou d’occasionner un accident, de pas porter secours ou prêter assistance à une personne en danger (fin du 6°) ;

– la violation des dispositions du code de la route relatives à l’usage du téléphone portable tenu en main ou au port à l’oreille de tout dispositif susceptible d’émettre du son par le conducteur d’un véhicule en circulation, à l’exception des appareils électroniques correcteurs de surdité (7°).

d. Un champ légèrement élargi des peines complémentaires encourues par les auteurs d’homicide ou de blessures routiers

L’article 1^{er} crée également au sein du code pénal un **nouvel article 221-22**, qui prévoit les **peines complémentaires** encourues par les personnes physiques coupables des délits d’homicide ou de blessures routiers.

● Ce nouvel article reprend la plupart des **peines complémentaires actuellement prévues par les articles 221-8 et 222-44** de ce code, qui s’appliquent aux homicides et atteintes involontaires commis par un conducteur avec une ou plusieurs circonstances aggravantes :

– l’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-27 du code pénal, d’exercer une fonction publique ou d’exercer l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise (1° du I du nouvel article 221-22 du même code) ;

– la suspension du permis de conduire, pour une durée de dix ans au plus (2° du I) ;

– l’annulation du permis de conduire, avec une interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant dix ans au plus (3° du I) ;

– l’interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n’est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus (4° du I) ;

– la confiscation du véhicule dont le condamné s’est servi pour commettre l’infraction, s’il en est le propriétaire (première partie du 6° du I) ;

– l’immobilisation, pendant une durée d’un an au plus, du véhicule dont le condamné s’est servi pour commettre l’infraction, s’il en est le propriétaire (première partie du 8° du I).

● En outre, certaines peines complémentaires voient leur **champ d’application élargi** :

– l’interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus ⁽¹⁾, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d’un dispositif d’anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l’article L. 234-17 du code de la route : aujourd’hui encourue en cas d’homicide ou d’atteinte involontaires commis par un conducteur uniquement lorsque celui-ci se trouve sous l’empire d’un état alcoolique ou lorsque l’infraction a été commise avec au moins deux des circonstances aggravantes prévues, cette peine complémentaire pourrait dorénavant être prononcée par le juge quelles que soient les circonstances dans lesquelles sont commises les infractions d’homicide ou de blessures routiers (5° du I du nouvel article 221-22 du code pénal) ;

– la confiscation d’un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné, aujourd’hui encourue uniquement pour les atteintes involontaires ⁽²⁾, pourrait dorénavant être aussi prononcée par le juge pour l’homicide routier (7° du I) ;

– la confiscation ou l’immobilisation du véhicule dont le condamné s’est servi pour commettre l’infraction est élargie aux cas où le véhicule n’est pas la propriété du condamné mais a été laissé à sa libre disposition, dès lors que le propriétaire de ce véhicule avait connaissance du fait que le condamné n’avait pas le permis de conduire, se trouvait en état d’ivresse manifeste, ou avait consommé des stupéfiants ou des substances psychoactives (deuxième partie des 6° et 8° du I).

● **Ne sont, en revanche, pas reprises certaines peines complémentaires** pouvant aujourd’hui être prononcées par le juge en cas d’homicide ou d’atteintes involontaires commis par un conducteur :

– l’interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

– la confiscation d’une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

– le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

(1) Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d’annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s’applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l’issue de l’exécution de cette peine.

(2) 5° de l’article 222-44 du code pénal.

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction, ou de la chose qui en est le produit ;
- la confiscation de l’animal ayant été utilisé pour commettre l’infraction ;
- l’interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal ;
- la peine complémentaire d’affichage ou de diffusion de la décision prévue par l’article 131-35 du code pénal.

e. Le prononcé obligatoire de certaines de ces peines complémentaires.

Le II du nouvel article 121-11 du code pénal prévoit le **prononcé obligatoire de certaines de ces peines complémentaires**, procédant, là encore, à certaines extensions.

– **L’annulation du permis de conduire avec interdiction d’en solliciter un nouveau pendant dix ans au plus** est obligatoire pour l’homicide routier et les blessures routières ayant entraîné une ITT de plus de 3 mois ⁽¹⁾ (1° du II).

En outre, le présent texte étend à ces blessures routières une disposition qui ne concerne aujourd’hui que les cas d’homicide : en cas de récidive, la durée de l’interdiction de solliciter un nouveau permis est portée, de plein droit, à dix ans, et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive.

– Le texte rend, en outre, obligatoire **l’interdiction de conduire un véhicule non-équipé d’un dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique**, pour les trois infractions routières lorsqu’elles ont été commises sous l’emprise d’un état alcoolique (3° du II).

– **La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l’infraction, élargie également à celle d’un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné**, est obligatoire pour les trois infractions routières :

- lorsque le conducteur n’est pas titulaire du permis de conduire (ou que son permis a été annulé, invalidé, suspendu ou retenu) (2° du II) ;
- lorsque l’infraction a été commise avec au moins deux des circonstances dont les articles 221-19 à 221-21 du code pénal dressent la liste (début du 4° du II) ;
- lorsque l’infraction a été commise sous l’emprise de l’alcool, ou après usage de stupéfiants (ou de substances psychoactives), ou en ayant commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h et que le conducteur a déjà été définitivement

(1) Actuellement, l’annulation du permis de conduire est même de plein droit pour ces infractions.

condamné pour conduite sans permis ⁽¹⁾, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de soumettre au contrôle afférent ⁽²⁾, conduite après usage de stupéfiants ou après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique ⁽³⁾ ou refus de soumettre au contrôle afférent ⁽⁴⁾, dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ⁽⁵⁾ ;

○ en cas de récidive de ces infractions lorsqu'elles ont été commises sous l'emprise de l'alcool, ou après usage de stupéfiants (ou de substances psychoactives), ou en ayant commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (4° du II).

*

* *

Article 2

(art. 1018 A du code général des impôts, art. 131-22, 132-16-2, 434-10 du code pénal, art. 398-1 et 706-176 du code de procédure pénale, art. L. 123-2, L. 224-14 et L. 232-3 du code de la route, art. L. 4271-4 du code des transports)

Coordinations découlant des dispositions de l'article 1^{er}

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Tirant les conséquences des dispositions de l'article premier, le présent article procède à plusieurs coordinations législatives.

Afin de tenir compte de la suppression d'une partie des articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal, ainsi que de la création des nouveaux articles 221-19 à 221-22 de ce même code par la présente proposition de loi, le deuxième article procède à plusieurs coordinations au sein du :

- code général des impôts (I) ;
- code pénal (II) ;
- code de procédure pénale (III) ;
- code de la route (IV) ;
- code des transports (V).

*

* *

(1) Infractions prévues par les articles L. 221-2 et L. 224-16 du code de la route.

(2) Infractions prévues par les articles L. 234-1 et L. 234-8 du même code.

(3) Infractions prévues par l'article L. 235-1 du même code.

(4) Infraction prévue par l'article L. 235-3 du même code.

(5) Infractions prévues par l'article L. 413-1 du même code.